



ARRÊTÉ MUNICIPAL

YZB / TS

Service développement économique
Direction de l'aménagement du territoire

Date d'affichage : 22/12/25

OBJET : ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAILS EN 2026

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/0583 en date du 18 décembre 2025 portant avis favorable relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces de détails en 2026,

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Paris en date du 12 décembre 2025 portant avis conforme sur les demandes de dérogation au repos dominical des communes membres de Grand Paris pour l'année 2026,

Vu la saisine par courrier en date du 24 novembre 2025 d'une demande d'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

CONSIDERANT :

Qu'au titre de l'année 2026 et au regard des événements commerciaux (soldes) et festifs se déroulant sur la commune de Villeneuve-la-Garenne et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 12 dimanches.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les commerces de détails (surfaces alimentaires) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026, les dimanches suivants sur le territoire de la Commune :

- Dimanche 4 janvier 2026, Retour des congés de Noël
- Dimanche 11 janvier 2026, Soldes d'hiver
- Dimanche 3 mai 2026, Retour des congés de paques
- Dimanche 28 juin 2026, Soldes d'été
- Dimanche 30 août 2026, Rentrée des classes

- Dimanche 6 septembre 2026, Rentrée des classes
- Dimanche 1er novembre 2026, Retour des congés de la toussaint
- Dimanche 29 novembre 2026, Black Friday
- Dimanche 6 décembre 2026, Dimanche des Fêtes
- Dimanche 13 décembre 2026, Dimanche des Fêtes
- Dimanche 20 décembre 2026, Dimanche des Fêtes
- Dimanche 27 décembre 2026. Dimanches des Fêtes

Article 2 : Ces dérogations, première à douzième de l'année 2026, sont accordées pour la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités citée à l'article 1 sur le territoire communal.

Article 3 : Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : La Directrice des services municipaux de Villeneuve-la-Garenne est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

PRÉCISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et obligatoirement affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne : *22/12/15*



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris